

N° 7-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 juillet 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP de la Marne
 - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 3

- Arrêté du **30 juin 2021** portant modification statutaire de la communauté de communes de la région de Suippes
- Arrêté du **30 juin 2021** portant modification statutaire de la communauté de communes du Sud Marnais
- Arrêté du **30 juin 2021** portant modification statutaire de la communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais
- Arrêté du **30 juin 2021** portant modification statutaire de la communauté de communes de Vitry Champagne et Der
- Arrêté du **30 juin 2021** portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise
- Arrêté du **30 juin 2021** portant modification statutaire de la communauté de communes de la Brie champenoise
- Arrêté du **30 juin 2021** portant modification statutaire de la communauté de communes de Paysages de la Champagne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 14

- Arrêté préfectoral n° 2021-AP-84 du **9 juin 2021** instituant des servitudes d'utilité publique Site de la société ROHRBACHER à EPERNAY
- Arrêté préfectoral n° 051-204-21-0001 du **2 juillet 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la société MAISON RASSEMONT (SARL) sur un immeuble sis 1 Place de l'Église à DAMERY (51480)

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 23

- Mise en place d'une gestion intérimaire à la trésorerie de Vitry-le-François

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 24

- Décision n° DDW/FE/BF/LL/EC/2021-082 du **28 juin 2021** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Valérie ROQUES
- Décision n° DDW/FE/BF/LL/EC/2021-084 du **28 juin 2021** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Eric VALLEE



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales

Châlons en Champagne le 30 juin 2021

**Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes
de la région de Suippes**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et 5211-5,
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et 1231-1-1,
- Considérant que le conseil communautaire a délibéré le 25 mars 2021 pour prendre la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), soit avant la date légale du 31 mars 2021,
- Considérant que les communes de :

Bussy-le-Château,	Saint-Hilaire-le-Grand,	Somme-Tourbe,
La Croix-en-Champagne,	Sainte-Marie-à-Py,	Souain-Perthes-lès-Hurlus,
Cuperly,	Saint-Remy-sur-Bussy,	Suippes,
Jonchery-sur-Suippe,	Sommepy-Tahure,	Tilloy-et-Bellay,
- ont délibéré favorablement et que la majorité qualifiée telle que prévue au L. 5211-17 du CGCT a été atteinte à la date du 30 juin 2021, date légale pour que les communes se prononcent ;
- Considérant qu'il y a lieu sans plus attendre de constater le transfert de la compétence d'AOM au profit de la communauté de communes de la région de Suippes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est transférée à la communauté de communes de la région de Suippes au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de la région de Suippes et les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil régional Grand Est.

Le Préfet,

Pierre NIGAHANE

Châlons en Champagne le 30 juin 2021

**Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes
du Sud Marnais**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et 5211-5,
 - Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et 1231-1-1,
 - Considérant que le conseil communautaire a délibéré le 22 mars 2021 pour prendre la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), soit avant la date légale du 31 mars 2021,
 - Considérant que les communes de
Angluzelles-et-Courcelles Euvy Pleurs
Connantray-Vaufrey Faux-Fresnay Thaas,
Connantre Fère-Champenoise
Corroy Gorgançon
- ont délibéré favorablement et que la majorité qualifiée telle que prévue au L. 5211-17 du CGCT a été atteinte à la date du 30 juin 2021, date butoir légale pour que les communes se prononcent ;
- Considérant qu'il y a lieu sans plus attendre de constater le transfert de la compétence d'AOM au profit de la communauté de communes du Sud Marnais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est transférée à la communauté de communes du Sud Marnais au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes du Sud Marnais et les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil régional Grand Est.

Le Préfet,


Pierre N'GAMANE

**Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes
de Sézanne Sud Ouest Marnais**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et 5211-5,
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et 1231-1-1,
- Considérant que le conseil communautaire a délibéré le 22 mars 2021 pour prendre la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), soit avant la date légale du 31 mars 2021,
- Considérant que les communes de :

Allemanche-Launay-et-Soyer	Conflans-sur-Seine	Mœurs-Verdey
Allemant	Courgivaux	Mondement-Montgivroux
Barbonne-Fayel	Escardes	Neuvy
Baudement	Esclavolles-Lurey	La Noue
Bethon	Les Essarts-le-Vicomte	Oyes
Bouchy-Saint-Genest	Esternay	Péas
Broyes	Fontaine-Denis-Nuisy	Potangis
La Celle-sous-Chantemerle	Gaye	Queudes
Champguyon	Granges-sur-Aube	Saint-Just-Sauvage
Chantemerle	Joiselle	Saint-Remy-sous-Broyes
La Chapelle-Lasson	Linthelles	Sézanne
Châtillon-sur-Morin	Marsangis	Vouarces,
Chichey	Le Meix-Saint-Epoing	

ont délibéré favorablement et que la majorité qualifiée telle que prévue au L. 5211-17 du CGCT a été atteinte à la date du 30 juin 2021, date légale pour que les communes se prononcent ;

- Considérant qu'il y a lieu sans plus attendre de constater le transfert de la compétence d'AOM au profit de la communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est transférée à la communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais au 1er juillet 2021 .

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de Sézanne Sud Ouest Marnais et les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil régional Grand Est.

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Châlons en Champagne le 30 juin 2021

**Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes
de Vitry Champagne et Der**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et 5211-5,
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1,
- Considérant que le conseil communautaire a délibéré le 18 février 2021 pour prendre la compétence autorité organisatrice de la mobilité (AOM), soit avant la date légale du 31 mars 2021,

- Considérant que les communes membres ont délibéré favorablement à cette prise de compétence

Bignicourt-sur-Marne	Frignicourt	Saint-Utin
Blacy	Glannes	Sompuis
Bréban	Loisy-sur-Marne	Somsois
Chapelaine	Margerie-Hancourt	Songy
Coole	Le Meix-Tiercelin	Soulanges
Corbeil	Pringy	Vitry-le-François
Drouilly	Les Rivières-Henrue	

ou n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois après la notification de la délibération de la communauté de commune en date du 26 février 2021, et sont réputées avoir donné un avis favorable

Ablancourt	La Chaussée-sur-Marne	Lignon
Arzillières-Neuville	Courdemanges	Marolles
Aulnay-l'Aître	Couvrot	Saint-Chéron
Blaise-sous-Arzillières	Huiron	Saint-Ouen-Domprot ;
Châtelraould-Saint-Louvent	Humbauville	

- Considérant l'avis défavorable de la commune de Maison en Champagne ;
- Considérant que la majorité qualifiée telle que prévue au L. 5211-17 du CGCT a été atteinte à la date du 30 juin 2021, date légale pour que les communes se prononcent ;
- Considérant qu'il y a lieu sans plus attendre de constater le transfert de la compétence d'AOM au profit de la communauté de communes de Vitry Champagne et Der ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est transférée à la communauté de communes de Vitry Champagne et Der au 1er juillet 2021 .

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de Vitry Champagne et Der et les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil régional Grand Est.

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Châlons en Champagne le 30 juin 2021

**Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes
de l'Argonne champenoise**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-5,
 - Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1,
 - Considérant que le conseil communautaire a délibéré le 25 mars 2021 pour prendre la compétence autorité organisatrice de la mobilité (AOM), soit avant la date légale du 31 mars 2021 ;
 - Considérant que les communes suivantes ont délibéré favorablement à cette prise de compétence
- | | | |
|----------------------|------------------------|-------------------------|
| Argers | Florent-en-Argonne | Saint-Thomas-en-Argonne |
| Auvé | Fontaine-en-Dormois | Servon-Melzicourt |
| Belval-en-Argonne | Givry-en-Argonne | Sivry-Ante |
| Berzieux | Hans | Somme-Bionne |
| Braux-Sainte-Cohière | Maffrécourt | Somme-Yèvre |
| Braux-Saint-Remy | Massiges | Valmy |
| Cernay-en-Dormois | Moiremont | Le Vieil-Dampierre |
| La Chapelle-Felcourt | La Neuville-aux-Bois | Vienne-la-Ville |
| Châtrices | La Neuville-au-Pont | Ville-sur-Tourbe |
| Chaudefontaine | Noirlieu | Virginy |
| Le Chemin | Remicourt | Voilemont |
| Dampierre-le-Château | Rouvroy-Ripont | Wargemoulin-Hurlus |
| Dommartin-Dampierre | Saint-Mard-sur-Auvé | |
| Dommartin-Varimont | Saint-Mard-sur-le-Mont | |
| Épense | Sainte-Menehould | |

et que la majorité qualifiée telle que prévue au L. 5211-17 du CGCT a été atteinte à la date du 30 juin 2021, date légale pour que les communes se prononcent ;

- Considérant qu'il y a lieu sans plus attendre de constater le transfert de la compétence d'AOM au profit de la communauté de communes de l'Argonne champenoise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est transférée à la communauté de communes de l'Argonne champenoise au 1er juillet 2021.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de l'Argonne champenoise et les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil régional Grand Est.

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE



Châlons-en-Champagne le 30 juin 2021

**Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes
de la Brie champenoise**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et 5211-5,
 - Vu le code des transports, notamment ses articles L.1231-1 et 1231-1-1,
 - Considérant que le conseil communautaire a délibéré le 16 mars 2021 pour prendre la compétence autorité organisatrice de la mobilité, soit avant la date légale du 31 mars 2021,
 - Considérant que les communes de
Bergères-sous-Montmirail Margny Le Thoult-Trosnay
Boissy-le-Repos Mécringes Tréfol
Corfélix Montmirail Vauchamps
Corrobert Morsains La Villeneuve-lès-Charleville
Le Gault-Soigny Rieux
Janvilliers Soizy-aux-Bois
- ont délibéré favorablement et que la majorité qualifiée telle que prévue au L. 5211-17 du CGCT a été atteinte à la date du 30 juin 2021, date légale butoir pour que les communes se prononcent ;
- Considérant qu'il y a lieu sans plus attendre de constater le transfert de la compétence d'AOM au profit de la communauté de communes de la Brie champenoise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est transférée à la communauté de communes de la Brie champenoise au 1^{er} juillet 2021 .

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de la Brie champenoise et les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil régional.

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Châlons en Champagne le 30 juin 2021

**Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes
de Paysages de la Champagne**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et 5211-5,

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et 1231-1,

- Considérant que le conseil communautaire a délibéré le 30 mars 2021 pour prendre la compétence autorité organisatrice de la mobilité, soit avant la date légale du 31 mars 2021,

- Considérant que les communes de

Bannay	Damery	Romery
Baye	Dormans	Sainte-Gemme
Binson-et-Orquigny	Étoges	Suizy-le-Franc
Boursault	Fèrebrianges	Talus-Saint-Prix
Le Breuil	Fleury-la-Rivière	Troissy
La Caure	Leuvrigny	Vandières
Champaubert	Mareuil-le-Port	Vauciennes
Champvoisy	Montmort-Lucy	Venteuil
La Chapelle-sous-Orbais	Nesle-le-Repons	Verneuil
Coizard-Joches	Œuilly	Villevénard
Congy	Orbais-l'Abbaye	Vincelles,
Cuchery	Passy-Grigny	

ont délibéré favorablement et que la majorité qualifiée telle que prévue au L. 5211-17 du CGCT a été atteinte à la date du 30 juin 2021, date légale butoir pour que les communes se prononcent ;

- Considérant qu'il y a lieu sans plus attendre de constater le transfert de la compétence d'AOM au profit de la communauté de communes de paysages de la Champagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est transférée à la communauté de communes de paysages de la Champagne au 1er juillet 2021.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président de la communauté de communes de paysages de la Champagne et les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil régional.

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE





**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2021-AP-84

**ARRETE PREFECTORAL
Instituant des servitudes d'utilité publique
Site de la société ROHRBACHER à EPERNAY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.515-12, R.515-24 à R.515-31, R.531-31-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-A-24-IC du 24 mars 1999 ;

Vu la notification de cessation d'activité à la Direction départementale des territoires le 20 octobre 2017 par les établissements ROHRBACHER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-25-IC du 26 février 2019, prescrivant les travaux de dépollution suite à la cessation d'activité et la mise en sécurité du site ;

Vu le rapport de fin de travaux n° 19-B-95-00089 du 17 février 2020, relatif aux travaux de dépollution réalisés par l'exploitant ;

Vu le rapport d'analyse des risques résiduels n° 200264_V1 du 02 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2020 préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis de la commune d'Epemay daté du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain daté du 9 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2021, transmis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), faisant office de procès-verbal de recollement ;

Vu l'avis du CODERST organisé de façon dématérialisée, du 20 avril au 03 mai 2021 conformément à l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 et l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier transmis par mail en date du 19 mai 2021.

Considérant que les activités exercées par la société ROHRBACHER ont été à l'origine de certaines pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que les investigations réalisées sur le site ROHRBACHER à Epemay révèlent la présence d'une pollution de sol par des hydrocarbures totaux et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;

Considérant que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

Considérant que l'avis émis par la commune d'Epemay ne fait pas état de remarque sur les restrictions d'usage proposées ;

Considérant que le propriétaire des terrains concernés n'a pas d'observation particulière à formuler.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées AE3, AE4, AE7, AE126, AE128, AE 185 et AE 186 situées sur la commune d'Epemay.

Le plan annexé au présent arrêté précise la zone des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Nature des servitudes instituées :

- conservation du site pour un usage industriel ou assimilé ;
- interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 4 mai 2010 à savoir :
 - les crèches ;
 - les écoles maternelles et élémentaires ;
 - les collèges et lycées ;
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé ;
 - les aires de jeux.
- vérification de la qualité des eaux potables distribuées sur le site à la reprise de l'exploitation et, en cas de mise en place des nouvelles canalisations enterrées d'eau potable, installation d'une canalisation en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et la nappe dans une tranchée avec remblai propre ;
- restriction sur l'utilisation des eaux souterraines au droit du site, utilisation soumise à vérification préalable de la compatibilité avec l'usage souhaité ;
- absence de jardin potager et d'arbre fruitier ;
- obligation de réaliser des prélèvements de terres et des analyses visant à démontrer la compatibilité du terrain avec l'usage, en cas de changement d'usage, et notamment en cas :
 - d'implantation d'habitations ;
 - d'excavation des terres ;

- obligation d'une gestion adaptée des terres excavées en cas de travaux compte tenu des teneurs résiduelles en hydrocarbures relevées lors de l'analyse de l'état du sol, notamment les pollutions résiduelles présentes au droit du bâtiment (zone B paroi D).

La préservation de l'intégrité du site est assurée par le propriétaire de la parcelle, qui devra, lorsque les servitudes seront établies, informer le repreneur en cas de cession de tout ou partie du site de l'existence de cet historique et des contraintes d'aménagement qui sont liées.

Article 3 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'ancien exploitant, de la mairie ou du propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général. Pour se faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou que les règles de servitudes devenant plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R.515-27 II du code de l'environnement.

Article 4 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ROHRBACHER et au Maire d'Epemay.

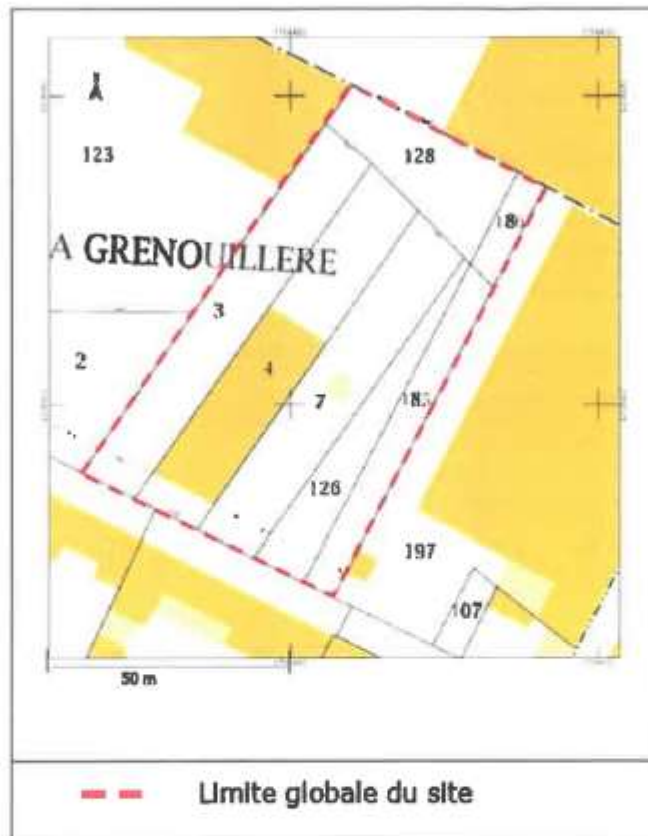
Fait à Châlons-en-Champagne, le

09 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Annexe 1 – Plan cadastral



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-204-21-0001
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la société MAISON RASSEMONT (SARL)
sur un immeuble sis 1 Place de l'Église à DAMERY (51480)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-204-21-0001, concernant la pose d'enseignes par la société MAISON RASSEMONT (SARL) sous la dénomination de la franchise commerciale « CAMPAILLETTE », sur un immeuble sis 1 Place de l'Église à DAMERY (51480) cadastré sous le numéro AS-254, déposé le 7 mai 2021 à la Mairie de Damery ;

Vu la réception le 12 mai 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable transmis par la commune de Damery ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-204-21-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré à la société MAISON RASSEMONT (SARL) le 17 mai 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;

Vu les éléments graphiques complémentaires présentés le 23 juin 2021 par le prestataire assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, portant d'une part sur la modification du format et du nombre d'enseignes figurant au sein de l'imprimé Cerfa avec l'intégration d'un lambrequin avec mention commerciale et de deux enseignes supplémentaires sur les piédroits de la devanture, et d'autre part sur la modification de la surface de la façade commerciale mentionnée dans les pièces annexes de la demande déterminée au regard de la réalité physique des lieux réellement constatée ;

Vu l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 3 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 mai 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble considéré ; que les éléments constitutifs de la devanture, comportant la vitrine du commerce et l'ornementation des murs et du bandeau qui l'encadre, délimitent les contours matériels de la façade commerciale ; que ladite devanture, par l'ajout de menuiseries ou de matériaux d'habillages, constitue in fine l'aspect extérieur de la façade du bâtiment relevant des dispositions réglementaires figurant au Code de l'urbanisme et qu'elle ne doit pas être regardée comme un support de fond ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation initial, déposé le 12 mai 2021, ne déclare dans son imprimé Cerfa que deux dispositifs alors que six dispositifs figurent dans les éléments graphiques annexés au dossier ; que ledit dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une mise en compatibilité avec les indications figurant dans les pièces annexes de la demande d'autorisation ; qu'il y a lieu de prendre en compte les nouveaux dispositifs déclarés et validés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetées est en réalité constitué, après modification du dossier initialement déposé le 12 mai 2021, de cinq enseignes référencées au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif inchangé apposé en bandeau supérieur de la façade commerciale de l'immeuble, sous le n°4.2, dispositif inchangé apposé en drapeau sur la façade commerciale de l'immeuble, sous le n°4.3, dispositif supplémentaire de type lambrequin avec mention commerciale, et sous les n°4.4 et 4.5, dispositif supplémentaire apposé sur les piédroits gauches et droits de la façade commerciale de l'immeuble ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; que, dès lors, les deux dispositifs existants apposés perpendiculairement au mur du 1er étage de l'immeuble figurant dans les pièces graphiques annexes n'apparaissent pas être conservés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les mentions figurant à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation ne sont pas renseignées ; que les indications figurant dans les pièces graphiques annexes modificatives définissent à 20,13 m² la surface de la façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation modifié déclare l'utilisation de lettre découpées pour le type de traitement de l'enseigne référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ; que les éléments constitutifs de l'enseigne en bandeau sont constitués de 2 lignes superposées de mentions principales et de mentions secondaires qui forment un ensemble indissociable ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation modifié déclare l'utilisation d'un lambrequin avec mention commerciale et de panneaux de communication au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.3, 4.4 et 4.5 ; que, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par l'ensemble constituant ledit panneau (ou toile) de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface de 0,50 m² ; que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées modifiées à reporter à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation représente un total de 4,37 m² ;

Considérant que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal de 25 % prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés figurant sous la référence des articles n°4.1 et n°4.2 de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que la demande d'autorisation n'apporte pas de précision sur la valeur de luminance de jour comme de nuit au titre des indications à produire pour un dispositif lumineux ; que la valeur limite correspondante doit être définie en fonction des indications figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que la commune de Damery est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis formulé, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ; que ledit projet doit prendre en compte les enjeux de préservation de la trame sombre devant figurer dans les orientations futures définies à l'issue de la mise en révision de la charte du Parc ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Saint-Georges, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Damery ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent, notamment par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles assurent la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) MAISON RASSEMONT, sous la dénomination commerciale de la franchise « CAMPAILLETTE », représentée par Monsieur Thibault RASSEMONT, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux articles 2 et 3, à apposer dans le cadre de l'activité exercée cinq dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 1 Place de l'Église à DAMERY (51480), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation modifié susvisé et ses documents annexes.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, apposée au-dessus du linteau de la baie directement sur la nouvelle devanture commerciale de l'immeuble, formée d'une double ligne de mentions de caractères indissociables composée exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modifiés annexés à l'imprimé Cerfa de 4,40 m x 0,56 m, soit une surface unitaire de 2,46 m² ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face en caisson de type lumineuse, implantée perpendiculairement en limite droite de la devanture au-dessus du linteau de la baie de la façade et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, avec un élément de fixation latéral et une saillie déclarée de 0,62 m mesurée depuis le nu de la nouvelle façade commerciale, d'une épaisseur limitée aux indications figurant aux pièces graphiques à 0,11 m et d'une section de 0,50 m x 0,50 m, soit une surface unitaire de 0,25 m² et une surface totale corrigée de 0,50 m² toutes faces confondues ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3, de type non-lumineuse, intégrée directement dans le lambrequin du nouveau auvent qui la supporte, en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée de la mention de la franchise commerciale apposée sur une toile de fond de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modifiés annexés à l'imprimé Cerfa de 5,77 m x 0,20 m, soit une surface unitaire de 1,15 m² ;
- deux enseignes secondaires référencées au Cerfa sous les n°4.4 et 4.5, de type non-lumineuses, implantées parallèlement au mur qui les supportent et centrées sur la largeur des piédroits situés à droite et à gauche de la nouvelle devanture commerciale de l'immeuble, formées d'une plaque de fond de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modifiés annexés à l'imprimé Cerfa de 0,30 m x 0,42 m, soit une surface unitaire de 0,13 m² et une surface totale cumulée de 0,26 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, ou non autorisée par un acte administratif antérieur exécutoire de l'autorité compétente en matière d'instruction, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages est limitée de jour comme de nuit à 500 candélas par mètre carré pour l'enseigne apposée en bandeau et à 750 candélas par mètre carré pour l'enseigne apposée en drapeau.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes apposées sur les façades de l'immeuble considéré, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 80554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de la commune de DAMERY, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 02 JUL, 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Marne
DSRHC
12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX
Mél. :
ddfip51.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Nora Freire
nora.freire@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 26 69 53 34



FINANCES PUBLIQUES

Châlons-en-Champagne, le 01/07/21

Le directeur départemental
des Finances publiques

à

Monsieur DEGEN Mikael

Responsable de la trésorerie d'Epervain ETS hospitaliers

Objet : gestion intérimaire de la Trésorerie de Vitry le François

Compte tenu du départ du responsable actuel, j'ai décidé de vous confier la gestion intérimaire de la Trésorerie de Vitry le François à compter du 13 septembre 2021.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Avec mes remerciements pour
avoir accepté ce nouvel intérim !*

Bien à vous





DDW/FE/BF/LL/EC/2021-082

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-9, L.315-12, L.315-13, L.315-15, L.315-16, L.315-17 et R.314-69 et R.315-25 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Epernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Décide :

Article 1 : Madame Valérie ROQUES, Directrice, est chargée de la direction opérationnelle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay.

À ce titre, elle assure la coordination de la prise en charge des personnes âgées tout au long de leur parcours au sein de l'établissement. Pour ce faire, elle promeut, en lien avec les acteurs concernés, toute démarche améliorant cette prise en charge.

Elle assure, sous la supervision de la Directrice déléguée, Madame Brigitte FRANZI, la responsabilité de la gestion et du pilotage de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay.

Elle s'assure de la conformité de la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées avec la réglementation, les référentiels opposables, la convention tripartite. Elle met en place les démarches pour assurer la qualité et la bientraitance. Elle s'assure de la sécurité des résidents, des personnels, des biens et des locaux.

Elle a autorité fonctionnelle sur les agents affectés dans l'établissement.

Elle coordonne son action avec les directions fonctionnelles.

Madame Valérie ROQUES est également adjointe au Directeur de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers pour le Centre Hospitalier Auban-Moët à Epernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Madame Valérie ROQUES assure la présidence du CHSCT de l'Établissement d'Ay. En cas d'absence de la Directrice Générale ou de la Directrice déléguée, elle assure la présidence du CTE de l'Établissement d'Ay.

Madame Valérie ROQUES prépare les réunions du CVS de l'Établissement d'Ay.

DDW/FE/BF/LL/EC/2021-082

1/4

Article 3 : Madame Valérie ROQUES a délégation permanente pour signer au titre de la direction opérationnelle :

En matière d'économat et finance :

- les pièces comptables, titres de recettes, mandats et bordereaux relatifs aux dépenses et recettes prévues aux budgets de l'Établissement d'Ay ;
- les bons de commande dans la limite de 10 000 € hors taxes, à l'exclusion de toute commande d'investissement ;
- les courriers/télexcopies adressés aux fournisseurs (demandes d'informations administratives, suspension du délai de paiement) ;
- les bordereaux d'envois divers ;
- les déclarations de sinistres aux assureurs (constats...) ;
- les correspondances adressées aux organismes et établissements extérieurs ;
- les contrats de prestations d'animation.

En matière de ressources humaines :

- les ordres de mission des agents pour des réunions à l'extérieur ;
- les conventions de stage non rémunéré ou de formation ;
- les fiches de suivi Pôle Emploi / Mission locale des contrats aidés ;
- les convocations à la Médecine du Travail ;
- les bordereaux d'envoi divers ;
- les formalités et correspondances non créatrices de droit et ne faisant pas grief à un tiers.

En matière de gestion administrative des patients ou résidents :

- les attestations de présence des patients ou résidents ;
- les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement ;
- les demandes et déclarations auprès des organismes financeurs (conseils départementaux, caisses de retraite...) ;
- le registre des décès ;
- les courriers aux familles (des courriers de remerciement, invitation à des réunions diverses) à l'exception des réponses aux plaintes ;
- les convocations au Conseil de la Vie Sociale, envoi des procès-verbaux.

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :

- les contrats divers et marchés publics (maintenance, entretien...), à l'exception des contrats de prestations d'animation précités ;
- les contrats d'emprunts et tous documents relatifs ;
- tous documents relatifs aux procédures disciplinaires et contentieuses ;
- tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels ;
- les formalités et correspondances créatrices de droit ou faisant grief à un tiers.

Article 4 : Madame Valérie ROQUES est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des résidents ;
- du séjour des résidents ;
- du tableau de prise en charge de l'APA des résidents ;
- de l'état du pécule des résidents ;
- des contrats de séjours ;
- de la prise en charge des résidents par l'HAD ;
- de la sécurité des biens et des personnes ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise, en relation avec la Directrice Générale et la Directrice Déléguée.
- de la gestion des personnels.

2/4

DDWFE/BFILL/EC/2021-082

Article 5 : Madame Valérie ROQUES a délégation permanente pour signer au titre de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers les courriers relevant de son domaine de compétence, les réponses aux réclamations, sauf en cas d'intervention d'une tutelle ou d'un élu, pour le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Madame Valérie ROQUES a également compétence pour approuver les procédures de ces mêmes établissements, à l'exception des politiques.

Article 6 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

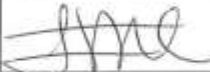
Reims, le 28 juin 2021

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/BF/LL/EC/2021-082 le 04/07/2021.

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Valérie ROQUES		VR	



DDW/FE/BF/LL/EC/2021-084

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-9, L.315-12, L.315-13, L.315-15, L.315-16, L.315-17 et R.314-69 et R.315-25 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Remy Petit-Lemercler à Montmirail et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Décide :

Article 1 : Monsieur Éric VALLÉE, Directeur, est chargé de la direction opérationnelle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize.

À ce titre, il assure la coordination de la prise en charge des personnes âgées tout au long de leur parcours au sein de l'établissement. Pour ce faire, il promeut, en lien avec les acteurs concernés, toute démarche améliorant cette prise en charge.

Il assure, sous la supervision de la Directrice déléguée, Madame Brigitte FRANZI, la responsabilité de la gestion et du pilotage de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize.

Il s'assure de la conformité de la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées avec la réglementation, les référentiels opposables, la convention tripartite. Il met en place les démarches pour assurer la qualité et la bientraitance. Il s'assure de la sécurité des résidents, des personnels, des biens et des locaux.

Il a autorité fonctionnelle sur les agents affectés dans l'établissement.

Il coordonne son action avec les directions fonctionnelles.

Article 2 : Monsieur Éric VALLÉE assure la présidence du CHSCT de l'Établissement d'Avize. En cas d'absence de la Directrice Générale ou de la Directrice déléguée, il assure la présidence du CTE de l'Établissement d'Avize.

Monsieur Éric VALLÉE prépare les réunions du CVS de l'Établissement d'Avize.

DDW/FE/BF/LL/EC/2021-084

1/4

Article 3 : Monsieur Éric VALLÉE a délégation permanente pour signer :

En matière d'économat et finance :

- les pièces comptables, titres de recettes, mandats et bordereaux relatifs aux dépenses et recettes prévues aux budgets de l'Établissement d'Avize;
- les bons de commande dans la limite de 10 000 € hors taxes, à l'exclusion de toute commande d'investissement ;
- les courriers/télécopies adressés aux fournisseurs (demandes d'informations administratives, suspension du délai de paiement) ;
- les bordereaux d'envois divers ;
- les déclarations de sinistres aux assureurs (constats...) ;
- les correspondances adressées aux organismes et établissements extérieurs ;
- les contrats de prestations d'animation.

En matière de ressources humaines :

- les ordres de mission des agents pour des réunions à l'extérieur ;
- les conventions de stage non rémunéré ou de formation ;
- les fiches de suivi Pôle Emploi / Mission locale des contrats aidés ;
- les convocations à la Médecine du Travail ;
- les bordereaux d'envoi divers ;
- les formalités et correspondances non créatrices de droit et ne faisant pas grief à un tiers.

En matière de gestion administrative des patients ou résidents :

- les attestations de présence des patients ou résidents ;
- les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement ;
- les demandes et déclarations auprès des organismes financeurs (conseils départementaux, caisses de retraite...) ;
- le registre des décès ;
- les courriers aux familles (des courriers de remerciement, invitation à des réunions diverses) à l'exception des réponses aux plaintes ;
- les convocations au Conseil de la Vie Sociale, envoi des procès-verbaux.

La signature des documents dont la liste suit n'est pas déléguée :

- les contrats divers et marchés publics (maintenance, entretien...), à l'exception des contrats de prestations d'animation précités ;
- les contrats d'emprunts et tous documents relatifs ;
- tous documents relatifs aux procédures disciplinaires et contentieuses ;
- tous documents relatifs au recrutement et au déroulement de carrière des personnels ;
- les formalités et correspondances créatrices de droit ou faisant grief à un tiers.

Article 4 : Monsieur Éric VALLÉE est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des résidents ;
- du séjour des résidents ;
- du tableau de prise en charge de l'APA des résidents ;
- de l'état du pécule des résidents ;
- des contrats de séjours ;
- de la prise en charge des résidents par l'HAD ;
- de la sécurité des biens et des personnes ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise, en relation avec la Directrice Générale et la Directrice Déléguée.
- de la gestion des personnels.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Brigitte FRANZI, Directrice Déléguée, Monsieur Éric VALLEE dispose d'une délégation permanente pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Augé Colin à Avize et fera l'objet publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 28 juin 2021

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/BF/LL/EC/2021-084 le 01.07.21

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Éric VALLÉE	Ingénieur Principal	E. V.	